



La *Charte canadienne des droits et libertés* est ancrée dans la Constitution; elle est donc une partie permanente de la Constitution et ne peut pas être modifiée ni ignorée facilement par aucun des niveaux gouvernementaux au Canada.

La *Charte* définit les libertés et droits fondamentaux du peuple canadien et défend les agences et fonctionnaires du gouvernement d'enfreindre les droits et libertés suivants :

### Libertés fondamentales (article 2)

- Liberté de conscience et de religion
- Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et moyens de communication
- Liberté de réunion pacifique et d'association

### Droits démocratiques (articles 3-5)

- Tout citoyen a le droit de voter
- Le droit à des élections tous les cinq ans

### Liberté de circulation (article 6)

- Droit de demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir
- Droit d'habiter, de travailler ou d'étudier dans toute province ou tout territoire au Canada

### Garanties juridiques (articles 7-14)

- Droit à la vie, liberté et sécurité
- Protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives
- Protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires
- Droit à un procès équitable si accusé d'un crime
- Droit de recevoir un traitement humanitaire

### Droits à l'égalité (article 15)

- Droit à ne pas être victime de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques

### Langues officielles du Canada (articles 16-22)

- Droit de communiquer et de recevoir des communications en français ou en anglais dans les institutions du gouvernement, y compris le système judiciaire

### Droits à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23)

- Droit à l'éducation en anglais ou en français, s'il existe assez d'étudiants

### Recours (article 24)

- Droit de s'adresser à un tribunal si un des droits et libertés ci-dessus est nié

Aucun de ces droits et libertés n'est absolu, ce qui veut dire qu'ils peuvent être supplantés s'il y a des raisons valables pour le faire. L'article 1 de la *Charte* inclut une clause traitant les limites raisonnables qui expliquent les critères à satisfaire pour justifier la supplantation des droits rehaussés dans la *Charte*.